

Recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA

No. 24/1983: Salaire déterminant pour l'indemnité journalière lorsque l'assuré n'avait pas de revenu ou un revenu réduit à cause d'un accident ou d'une maladie

OLAA 23 I

La réduction de salaire doit être de nature passagère. Par contre, si l'assuré recevait une rente avant l'accident, il faut appliquer la recommandation no 3/92.